

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

A R R Ê T É du 15 SEP. 2008

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L 124-1, l'article L 125-1 et les articles R125-5 à 125-8 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2006-672 du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1986 modifié autorisant l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de DOMQUEUR, dont l'exploitation est assurée par la S.A PIERRE BOINET depuis le 22 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

VU les propositions de désignation remises par l'exploitant, les collectivités et les associations concernées ;

CONSIDERANT que l'information est une composante essentielle de la gestion des déchets et qu'il y a lieu de mettre en place une commission locale d'information et de surveillance pour l'installation de stockage de déchets exploitée par la S.A PIERRE BOINET sur la commune de DOMQUEUR afin d'assurer l'information du public et une concertation sur le fonctionnement de cette installation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La commission locale d'information et de surveillance (CLIS) est créée pour le suivi de l'exploitation de la S.A PIERRE BOINET, implantée sur la commune de DOMQUEUR.

La CLIS est une instance de concertation, de dialogue et de surveillance, ayant pour but d'informer le public sur les effets sur la santé et l'environnement des activités de gestion de déchets de cette exploitation.

Article 2 :

Sa composition est fixée comme suit :

Président :

- le Préfet de Région Picardie, Préfet de la Somme ou son représentant

Représentants des administrations et établissements publics :

- la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ou son représentant

Représentants des collectivités :

Au titre de représentants titulaires

- Monsieur Emmanuel SHORDERET, Maire de la commune de DOMQUEUR
- Madame Sandrine MOCQUANT, Conseillère municipale de la commune de GORENFLOS
- Monsieur Mathieu DOYER, Maire de la commune de BUSSUS-BUSSUEL
- Monsieur Jean-Claude BRIET, Maire de la commune d'ERGNIES

Au titre de représentants suppléants

- Monsieur Aimable BAUDOIN, Conseiller municipal de la commune de DOMQUEUR
- Monsieur Serge DUCROCQ, Conseiller municipal de la commune de GORENFLOS
- Monsieur André RIMOLDI, Conseiller municipal de la commune de BUSSUS-BUSSUEL
- Madame Sabine NORMAND, Conseillère municipale de la commune d'ERGNIES

Représentants des associations :

Au titre de représentants titulaires

- Monsieur François MERANGER, de l'association Picardie nature

Au titre de représentants suppléants

- Monsieur Franck MINETTE, de l'association Picardie nature

Représentants des exploitants :

Au titre de représentants titulaires

- Monsieur Jean-Pierre BOINET, de la S.A PIERRE BOINET
- Monsieur Sébastien PRUNAUD, de la S.A PIERRE BOINET

Au titre de représentants suppléants

- Monsieur Ronan ERTUS, de la S.A PIERRE BOINET
- Monsieur Stéphane LETTERIER, S.A PIERRE BOINET

Article 3 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, doit en informer le secrétariat de la commission, et est réputé démissionnaire. S'il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre, avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 4 :

La CLIS se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 5 :

Le président peut inviter à participer aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 SEP. 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Franck-Philippe GEORGIN

